

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-Marsan  
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 30 juillet 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 juillet 2025

### **Contexte et constats**

publié sur  **GÉORISQUES**

**LARRERE ENVIRONNEMENT EURL**

2430 route du Douc  
40410 Liposthey

Références : DREAL/2025D/6697  
Code AIOT : 0005211576

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2025 de l'établissement exploité par la société LARRERE Environnement EURL et implanté au 2430 route du Douc sur la commune de Liposthey.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LARRERE ENVIRONNEMENT EURL
- 2430 route du Douc 40410 Liposthey
- Code AIOT : 0005211576 Installation : Avec Titre
- Régime : Déclaration soumis à Contrôle périodique
- Statut Seveso : Non SEVESO
- IED : Non IED

La société LARRERE Environnement EURL exploite une installation de méthanisation soumise à déclaration. Cette installation permet le traitement des déchets d'exploitation des autres sites du groupe Larrere (production et lavage de légumes entre autres).

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - o les observations éventuelles ;
  - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                                       | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|---|---|-----------------------|
| 1  | Contrôle périodique                | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2 de l'annexe I | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 Mois                |
| 2  | Présence du dossier de déclaration | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.4 de l'annexe I   | Mise en demeure, respect de prescription  | 15 Jours              |

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                                       | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|---|-----------------------|
| 3  | Modifications                     | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.2 de l'annexe I   | Demande d'action corrective   | 15 Jours              |
| 5  | Astreinte                         | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1 de l'annexe I | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 Mois                |
| 6  | Formation incendie                | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2 de l'annexe I | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 Mois                |
| 7  | Registre entrées/sorties          | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5 de l'annexe I   | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 Mois                |
| 8  | Vérifications électriques         | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1 de l'annexe I | Demande d'action corrective   | 15 Jours              |
| 9  | Vérification étanchéité           | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2 de l'annexe I | Demande d'action corrective   | 1 Mois                |
| 10 | Suivi du process                  | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2 de l'annexe I | Demande d'action corrective   | 15 Jours              |
| 11 | Localisation des risques          | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1 de l'annexe I   | Demande d'action corrective   | 15 Jours              |
| 12 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3 de l'annexe I   | Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription  | 3 Mois                |
| 14 | Déclaration d'accident            | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.5 de l'annexe I   | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant  | 15 Jours              |
| 15 | Clôture                           | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1 de l'annexe I | Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription  | 3 Mois                |
| 16 | Activité illégale                 | Code de l'environnement, article R. 512-47                    | Demande d'action corrective - Mise en demeure, dépôt de dossier - Mise en demeure, respect de prescription          | 15 Jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 4  | Voie pompier      | Arrêté Ministériel du 10/11/2009,<br>article 2.5.2 de l'annexe I       | /                 |
| 13 | Effluents aqueux  | Arrêté Ministériel du 10/11/2009,<br>articles 5.5 et 5.9 de l'annexe I | /                 |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site n'est pas propre et entretenu.

Aucune défense incendie (hormis des extincteurs) n'est présente sur le site.

Un important stockage de bois est présent sur le site sans que celui-ci n'ait fait l'objet d'une déclaration.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative - Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 - Annexe I - Article 1.1.2

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R. 512-56 du Code de l'environnement

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

Article R. 512-57 du Code de l'environnement

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

#### **Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique. Il ignore l'obligation réglementaire imposant de faire réaliser des contrôles périodiques par un organisme agréé.

Par courriel, il a transmis post-inspection la preuve d'une demande de devis pour la réalisation de ces contrôles auprès de l'APAVE en date du 10 juillet 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit effectuer le premier contrôle périodique sous deux mois.

Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 2 : Présence du dossier de déclaration

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative - Dossier installation classée

### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour,
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté,
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

### Constats :

Le dossier de déclaration initial n'a pas été présenté pendant l'inspection. Seul le récépissé de déclaration a pu être consulté.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le dossier de déclaration initial à l'inspection sous 15 jours et le tient à disposition sur son site.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 Jours

## N° 3 : Modifications

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative - Modifications

### Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Constats :

Les matières entrantes dans le méthaniseur sont différentes de celles déclarées dans le dossier de déclaration.

Par ailleurs, l'exploitant indique sa volonté d'intégrer du fumier à son process prochainement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet par télédéclaration toute modification du process vis-à-vis du dossier initial de déclaration avant sa mise en œuvre (via le CERFA 15272\*03 accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>).

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 Jours**N° 4 : Voie pompier****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2 de l'annexe I**Thème(s) :** Risques accidentels - Accessibilité en cas de sinistre**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

Le site est équipé d'une voie d'accès dégagée permettant un accès pompiers.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Astreinte****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1 de l'annexe I**Thème(s) :** Risques accidentels - Astreinte**Prescription contrôlée :**

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

0,5 ETP est dédié à l'installation de méthanisation.

L'installation est équipée d'un système d'alerte qui remonte des informations (pannes, pression, débit de gaz, niveau de la cuve, le poids de la trémie, le poids incorporé) sur les téléphones du salarié à mi-temps et du responsable agronomique.

Néanmoins, les personnes interrogées indiquent parfois couper leur téléphone entre 23 et 6 heures du matin.

Le site dispose donc d'un système de remontée et d'alerte 24 h/24 sans avoir d'astreinte formalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place, sous un mois, un système d'astreinte tel que demandé dans la prescription ci-avant.

Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 6 : Formation incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels - Formation incendie

**Prescription contrôlée :**

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. »

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fourni d'attestation de formation spécifique du salarié en charge du méthaniseur.

Ce salarié a suivi une formation "sensibilisation à la manipulation d'extincteur" en mars 2022.

Deux attestations de formation "sensibilisation aux bases de la sécurité" du 10 mars 2023 et de formation "à la manipulation d'extincteurs" du 27 novembre 2024 ont été fournies pour le responsable agronomique.

Par ailleurs, il n'existe pas de procédure d'urgence en cas d'incident (fuite de gaz ou de digestat...). Aucune des deux personnes en charge du site n'est en mesure d'indiquer la procédure à mettre en place dans une situation de crise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la formation spécifique de son personnel en charge du process de méthanisation et met en place des procédures d'urgence communiquées aux personnels amenés à travailler sur place.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 Mois

**N° 7 : Registre entrées/sorties**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative - Registre entrées/sorties

**Prescription contrôlée :**

**3.5.1. Admission**

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774-2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.

**3.5.2. Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;

- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant effectue des pesées à chaque chargement de trémie. Ceci lui permet, par matière première entrante, de savoir la quantité de déchets traitée.

Ce sont donc les quantités incorporées dans le process qui sont comptabilisées et non les quantités présentes sur le site.

En 2024, ont été incorporées:

- 900 tonnes de choux,
- 1 577 tonnes d'ensilage de maïs doux,
- 1 525 tonnes de spathe de maïs semence,
- 3 tonnes de patates douce,

soit un total de 4 005 tonnes annuelles, soit environ 11 t/j.

La trémie installée possède une capacité maximale de 25 tonnes et l'exploitant ne procède qu'à un seul chargement journalier.

Il n'existe pas de registre de sortie ou de cahier d'épandage des digestats. L'exploitant ne procède pas à un suivi des déchets sortants.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place, sous un mois, un système de suivi des matières entrantes indiquant l'intégralité des informations attendues (notamment l'origine et la quantité des déchets réceptionnés).

L'exploitant met en place, sous un mois, un système de suivi des déchets sortants.

Il connaît par ailleurs la destination de ses déchets par parcelle et quantité.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 Mois

#### **N° 8 : Vérifications électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels - Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a fourni une attestation Q19 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2024. Cette attestation conclut à la présence d'une anomalie et préconise un contrôle par ultrasons.

Ce dernier n'a pas été réalisé.

L'exploitant a également fourni un rapport de vérification Q18 en date d'août 2024 présentant des non-conformités récurrentes relatives au raccordement à la terre.

L'exploitant a fourni un plan d'action interne établi pour lever les non-conformités. À la date de l'inspection, une non-conformité codée E4 reste à lever.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la levée de toutes les non-conformités sous 15 jours et fait réaliser annuellement le contrôle de ses installations électriques.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 Jours

**N° 9 : Vérification étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels - Vérification périodique de l'étanchéité des équipements

**Prescription contrôlée :**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>) à une fréquence semestrielle.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un programme de maintenance préventive sous format d'un tableau excel. Cependant, celui-ci ne trace pas les actions et interventions réalisées.

Il n'est donc pas possible de savoir si ce programme de maintenance est suivi, ni de connaître les échéances à venir.

L'exploitant indique par ailleurs qu'aucune vérification de l'étanchéité des canalisations n'a été effectuée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant formalise son programme de maintenance préventive sous un mois de manière à ce qu'il soit exploitable et permette un suivi régulier des installations.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 Mois**N° 10 : Suivi du process****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2 de l'annexe I**Thème(s) :** Risques accidentels - Surveillance du procédé de méthanisation**Prescription contrôlée :**

3.7.2.1. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.7.2.2. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

3.7.2.3. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié au moins une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, 3 860 kg de matière semblent avoir été injectés dans le digesteur. Cependant les différentes quantités par matière ne permettent pas de recouper cette information. Le tableau de bord présente des incohérences sur les poids indiqués.

Les équipements présents sur l'installation permettent un suivi en temps réel de la température, du niveau de digestat, du pH et de la pression via le niveau de la bâche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se forme, sous 15 jours, sur le dispositif de suivi et rétablit une cohérence entre les différentes données permettant de garantir la véracité des informations affichées.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 Jours

**N° 11 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels - Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan de l'installation.

Le site ne dispose pas d'un plan de localisation des risques.

Bien que des pictogrammes ATEX soient présents sur le site, ces zones ne sont pas délimitées ni identifiées sur le site. Ces zones ne sont par ailleurs pas connues des personnes rencontrées sur site.

Les consignes de sécurité ne sont pas connues et respectées (absence de téléphone portable notamment).

Par courriel du 10 juillet 2025, suite à l'inspection, l'exploitant a fourni l'étude modélisant les zones ATEX du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend connaissance du périmètre ATEX de son installation. Il met un plan de localisation des risques à disposition sur site et procède à la formation de ses agents.

Il s'assure que les consignes de sécurité sont respectées dans les périmètres ATEX le nécessitant.

L'ensemble de ces actions est à mener sous 15 jours.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 Jours

## N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Le site est équipé d'extincteurs qui ont fait l'objet d'un contrôle et ont été remplacés (pour ceux qui le nécessitaient).

Le site n'est pas équipé de bouche incendie, ou de réserve d'eau, permettant d'obtenir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.

L'exploitant indique la présence d'un forage sur le site. Cependant, ce dernier n'est pas équipé d'un branchement pompiers et est dépendant d'une pompe de relevage, alimentée par électricité. En cas de sinistre et de rupture des utilités, aucune source d'eau n'est disponible sur site.

Ce point est d'autant plus critique qu'une grande quantité de palettes est stockée sur le site, sans autorisation (voir point ci-après).

Le site n'est pas équipé de RIA.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se rapproche du SDIS sans délai pour organiser leur éventuelle intervention sur le site et les informer de l'absence de source d'eau sur le site.

De plus, l'exploitant met en place, sous trois mois, un dispositif permettant de fournir de l'eau d'extinction en quantité suffisante (méthaniseur et stock de bois).

Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 Mois**N° 13 : Effluents aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.5 et 5.9 de l'annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques - Valeurs limites de rejet et Surveillance**Prescription contrôlée :****5.5. Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO<sub>5</sub> : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;

- azote global : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 30 mg/ l si le flux journalier excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux journalier excède 150 kg/ j et 10 mg/ l si le flux journalier excède 300 kg/ j ;
- phosphore total : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 10 mg/ l si le flux journalier excède 15 kg/ j, 2 mg/ l si le flux journalier excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux journalier excède 80 kg/ j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

### 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Le débit est également mesuré, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

#### **Constats :**

Les effluents aqueux ne sont pas analysés en sortie de site. Seuls les effluents en sortie de bassin de décantation sont analysés (rejet commun avec l'installation voisine de lavage de légumes).

Les eaux issues du site de méthanisation sont mélangées avec les eaux de lavage de légumes avant d'être rejetées dans le milieu et infiltrées.

Les analyses transmises, en date de juillet 2024, sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des analyses doivent être réalisées en sortie de l'installation de méthanisation, avant mélange (et dilution) avec les eaux de l'installation de lavage des légumes.

Il est rappelé à l'exploitant que toute dilution de pollution avant rejet est interdite.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 14 : Déclaration d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a évoqué le fait qu'à cause d'une panne au niveau des agitateurs, le digesteur a dû être ouvert deux mois auparavant. Le digesteur était à ce moment-là plein. Bien que les apports aient été ralenti le jour précédent, le digesteur est resté ouvert pendant toute une journée.

À noter que l'exploitant estime la production de biogaz à 120 m<sup>3</sup>/h.

Cet incident n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture, ni aux services de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, sous 15 jours, un rapport explicatif de l'incident présentant les causes de l'accident, les actions menées et les mesures prises pour éviter tout renouvellement de ce type d'incident.

De plus, il estime la quantité de biogaz relargué à l'atmosphère lors de cet épisode.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 Jours

**N° 15 : Clôture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels - Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

**Constats :**

Le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie.

La cuve de digestats, non couverte, n'est également pas clôturée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la clôture de son site sous trois mois.

À noter que cette remarque faisait déjà partie des constats de la précédente inspection en 2014.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 16 : Activité illégale

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-47

**Thème(s) :** Situation administrative - déclaration

### Prescription contrôlée :

- I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- II. Les informations à fournir par le déclarant sont :
  - 1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
  - 2° l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
  - 3° la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
  - 4° si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - 5° le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
- III. Le déclarant produit :
  - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
  - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
- IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
- V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

### Article L. 512-8 du Code de l'environnement

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

### Constats :

De nombreuses palettes sont stockées sur le site et à proximité immédiate du méthaniseur. Cette activité de stockage de bois (rubrique 1532) n'est pas déclarée.

Aucun moyen d'extinction n'est présent sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder par télédéclaration à la modification de son dossier de déclaration initiale pour intégrer cette activité de stockage de bois sous 15 jours (via le CERFA 15272\*03 accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>) et se mettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel sectoriel correspondant dans les meilleurs délais. À défaut, il évacue sous 15 jours l'ensemble des palettes en bois présentes sur le site.

Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

Il est par ailleurs rappelé que l'exploitation d'une installation classée sans déclaration préalable constitue une infraction à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et peut être sanctionnée d'une contravention de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective  
Mise en demeure, dépôt de dossier  
Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 Jours

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 12 - Moyens de lutte contre l'incendie



### N° 13 - Effluents aqueux



N° 16 - Activité illégale

